

N° 62/CA/ DU REPERTOIRE

---

REPUBLIQUE DU BENIN

---

N° 2009-02 /CA2 DU GREFFE

---

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

---

Arrêt du 06 juin 2013

---

COUR SUPREME

---

Affaire : DOVONON A. Michel

C/

BENIN Télécoms SA

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 janvier 2009, enregistrée au Greffe de la Cour le 07 janvier 2009 sous le n°0007/CS/CA, par laquelle Monsieur DOVONON A. Michel, ancien Maire de la commune de OUIHNI, 01 BP 3101 COTONOU, Tél. : 90 93 88 04/ 21 38 18 17/ 21 03 67 35/ 95 84 12 21/ 21 38 33 73, a saisi la Cour, d'un recours en rétablissement de son salaire suspendu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003 jusqu'au 15 juin 2008 inclus ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'incompétence du juge administratif**

Considérant que BENIN Télécoms SA, précédemment Office des Postes et Télécommunications (OPT), soulève l'incompétence de la Chambre administrative en ce sens que depuis le 17 août 1995, elle s'est dotée d'une convention collective du travail applicable à son personnel sans exception ;

Que ladite convention a été révisée le 17 janvier 2000 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin, « *la convention collective est un accord ayant pour objet de régler les rapports professionnels entre les employeurs et les travailleurs soit d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, soit d'une ou plusieurs branches d'activités ...* » ;

Que plus loin, l'article 126 de la loi précitée en son dernier tiret dispose que *la convention collective comprend obligatoirement les dispositions concernant le règlement des conflits* ;

Que la convention collective qui organise désormais les rapports professionnels au sein de BENIN Télécoms SA, relève du droit du travail ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême « ..., *sont de la compétence des tribunaux judiciaires : ...les*

*litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail. » ;*

Considérant que le requérant soutient qu'aussi bien sa nomination, sa titularisation que son admission à la retraite ont été pris par des arrêtés ministériels, donc de l'Etat ;

Qu'ainsi, il n'y a pas de doute sur sa qualité d'Agent Permanent de l'Etat ;

Mais considérant qu'il est constant que par l'arrêté portant sa nomination, il a été mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Communications pour servir à l'OPT ;

Que l'article 3 dudit arrêté de nomination, dispose que *les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget Autonome de l'OPT ;*

Que courant novembre 2008, il a bénéficié d'avancements d'échelon, conformément aux dispositions de l'article 90 de la convention collective du travail du 19 janvier 2009 applicable au personnel de l'ex-OPT par décision portant reversement – avancement – bonification ;

Que le premier visa de ladite décision est intitulée : « Vu le décret n°2004-260 du 05 mai 2004, portant approbation des Statuts de Bénin Télécoms SA de la République du Bénin et fixant sa dotation en capital initial » ;

Considérant que le requérant n'est plus en mesure, toutes ces conditions réunies, de contester que du point de vue statutaire, il est régi par le code du travail dans ses relations professionnelles avec son employeur ;

Qu'il apparaît ainsi que le litige soumis à la Chambre administrative de la Haute juridiction par le requérant, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que c'est à bon droit que BENIN Télécoms SA soulève l'incompétence de la juridiction de céans ;

Qu'il y a lieu, pour la Chambre administrative de se déclarer incompétente et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé



Le Président,

  
Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

  
Victor D. ADOSSOU

Le Greffier ;

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

